

Paris, le 5 juin 2019

**Direction générale**

**Circulaire n° 2019–005**

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des caisses d'Allocations familiales

**Objet : Barème national des participations familiales**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Le barème national des participations familiales a été mis en place en 1983 dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). En effet, depuis l'origine, ce barème est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille.

Avec la mise en place de la prestation de service unique (Psu) en 2002, le barème national des participations familiales a été généralisé à l'ensemble des Eaje du territoire national financés par les Caf. Cette généralisation a permis d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles, quel que soit leur lieu de résidence et quelles que soient leurs ressources.

Ce barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des Eaje s'est nettement amélioré. 87% des Eaje fournissent désormais les couches contre seulement 37% en 2012. Parallèlement, la facturation aux familles s'est rapprochée des heures effectivement réalisées (le taux de facturation, rapportant le nombre d'heures facturées au nombre d'heures réalisées est passé de 113%<sup>1</sup> en 2012 à 110,3% en 2018) traduisant une meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles.

Par ailleurs, le plafond de ressources du barème, au-delà duquel le taux de facturation reste identique quelles que soient les ressources de la famille, a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires. Si ce plafond avait évolué comme le salaire moyen, il serait aujourd'hui de 6 797 € par mois (+40 %) alors qu'il est fixé en 2018 à 4 874€.

Ce niveau actuel du plafond de ressources conduit à ce que le taux de reste à charge pour les familles soit décroissant à partir de 4 smic, si bien que l'accueil en crèche pèse moins dans le budget d'une famille percevant 6 Smic que dans celle percevant 3 Smic.

---

<sup>1</sup> En 2012, pour 100 heures d'accueil réalisées, la famille est facturée 113 heures.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, par délégation de son conseil d'administration, a adopté, dans sa séance du 16 avril 2019, une évolution du barème des participations familiales.

L'évolution du barème des participations poursuit trois objectifs :

- rééquilibrer l'effort des familles recourant à un Eaje ;
- accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles) ;
- soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Les évolutions suivantes ont été adoptées :

- l'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 ;
- la majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000€ en 2022 ;
- l'alignement du barème miro crèche sur celui de l'accueil collectif.

La présente circulaire rappelle les principes et mécanismes généraux du barème national des participations familiales ainsi que les nouveaux taux de participation familiale à retenir à compter du 1er septembre 2019. Néanmoins, afin de procéder à la modification de tous les supports mentionnant l'ancien barème, un délai de montée en charge peut être accordé par les Caf dans la limite de 2 mois.

Cette circulaire annule et remplace la partie 2 de la circulaire du 26 mars 2014 (C2014-009).

La circulaire du 26 mars 2014 fera l'objet d'une actualisation dans les prochaines semaines.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général de la Cnaf,**

**Vincent Mazauric**

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 LE TAUX DE PARTICIPATION FAMILIALE .....</b>                                                                                      | <b>4</b>  |
| 1.1 CALCULE SUR UNE BASE HORAIRE, LE TAUX DE PARTICIPATION FAMILIALE VARIE SELON LE TYPE D'ÉAJE.....                                   | 4         |
| 1.2 LE TAUX DE PARTICIPATION FAMILIALE VARIE SELON LE NOMBRE D'ENFANT A CHARGE DE LA FAMILLE .....                                     | 7         |
| 1.3 SITUATION DES FAMILLES BENEFICIAIRES DE L'AEH.....                                                                                 | 8         |
| <b>2 LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE DANS LE BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES..</b>                                                | <b>8</b>  |
| 2.1 LES RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE SONT CELLES DE L'ANNEE N-2, ENCADRE PAR UN PLAFOND ET UN PLANCHER .....                         | 8         |
| ➤ <i>LE PLANCHER DE RESSOURCES</i> .....                                                                                               | 9         |
| ➤ <i>LE PLAFOND</i> .....                                                                                                              | 9         |
| 2.2 POUR LES ALLOCATAIRES, LE SERVICE CDAP MET A DISPOSITION DES GESTIONNAIRES LES RESSOURCES DE L'ANNEE N-2 A PRENDRE EN COMPTE ..... | 9         |
| 2.3 POUR LES NON ALLOCATAIRES ET LES GESTIONNAIRES QUI N'ONT PAS CDAP .....                                                            | 10        |
| 2.4 PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION .....                                                                                 | 10        |
| <b>3 SERVICES ATTENDUS DANS LES EAJE, MAJORATIONS DE FACTURATION ET PRINCIPE DE COMPTABILISATION</b>                                   | <b>11</b> |
| 3.1 LA PARTICIPATION DEMANDEE A LA FAMILLE COUVRE LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT PENDANT SON TEMPS DE PRESENCE DANS LA STRUCTURE ..... | 11        |
| 3.2 DES MAJORATIONS SONT POSSIBLES DANS CERTAINS CAS, MAIS LES FAMILLES DOIVENT OBLIGATOIREMENT EN ETRE INFORMEES .....                | 11        |
| 3.3 MODALITES DE COMPTABILISATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES .....                                                                  | 12        |

La tarification appliquée aux familles par les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) doit respecter le barème national des participations familiales. Etabli par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), il est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la prestation de service unique.

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale (1.), variable selon le type d'Eaje (1.1.) et le nombre d'enfant à charge (1.2.), aux ressources de la famille (2.). Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond (2.1.). Pour les allocataires des Caf, les gestionnaires se réfèrent au service Cdap pour consulter les ressources de la famille (2.2.). Pour les autres, les gestionnaires doivent reconstituer la base ressources (2.3.).

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas (3.1.). Dans certains cas, des majorations de facturation peuvent être tolérées (3.2.). Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doit être portée dans un seul compte (3.3.)

## **1 Le taux de participations familiales**

### **1.1 Calculé sur une base horaire, le taux de participations familiales varie selon le type d'Eaje**

Le tarif horaire d'une place d'accueil en Eaje est calculé à partir d'un taux de participation familiale appliqué aux ressources (cf. 2.). Le tarif horaire constitue l'unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence).

Jusqu'à présent, le taux de participation familiale se déclinait en fonction du type d'accueil (accueil collectif d'une part, accueil familial/parental/micro crèche d'autre part). Compte tenu de la proximité du fonctionnement, de prix de revient et de services rendus entre les micro-crèches et les accueils collectifs, l'alignement du barème de ces deux modes d'accueil a été retenu pour tous les nouveaux contrats d'accueil à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

En revanche, un barème plus favorable aux familles est conservé en cas de recours à une crèche familiale ou une crèche parentale. Dans le premier cas, la volonté de maintenir et de redynamiser l'accueil familial justifie le tarif préférentiel afin de rendre les crèches familiales plus attractives pour les familles. Dans le second cas, l'implication des familles dans le fonctionnement de la crèche parentale et un prix de revient inférieur à la moyenne, légitime un tarif plus bas et préférentiel pour les familles.

Le barème est rappelé ci-dessous. La différenciation des taux de participation familiale selon le type d'accueil est obligatoire :

- l'accueil collectif ou micro crèche se voit appliquer le barème accueil collectif/micro crèche. Uniquement pour le flux des nouveaux contrats en micro crèche à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 afin d'éviter une augmentation brusque des participations familiales (cumulant l'augmentation du passage au taux de participation familiale accueil familial vers celui retenu pour l'accueil collectif et l'augmentation de 0,8% par an du taux des participations familiales.) ;
- l'accueil parental, familial et micro crèche (pour les contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2019) se voit appliquer le barème accueil parental, familial.

➤ **Le barème applicable en accueil collectif et micro crèche du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2022**

**ATTENTION**

Les taux de participation familiale en accueil collectif et micro crèche ci-dessous s'appliquent :

- dans les accueils collectifs, à tous les contrats d'accueil (stock et flux) ;
- dans les micro crèches, uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 (flux, c'est à dire enfant nouvellement accueilli dans la micro crèche).

**Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019)**

| Nombre d'enfants | du 1er janvier 2019 au 31 août 2019 | du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019 | du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 | du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 | du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 |
|------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1 enfant         | 0,0600%                             | 0,0605%                                   | 0,0610%                                 | 0,0615%                                 | 0,0619%                                 |
| 2 enfants        | 0,0500%                             | 0,0504%                                   | 0,0508%                                 | 0,0512%                                 | 0,0516%                                 |
| 3 enfants        | 0,0400%                             | 0,0403%                                   | 0,0406%                                 | 0,0410%                                 | 0,0413%                                 |
| 4 enfants        | 0,0300%                             | 0,0302%                                   | 0,0305%                                 | 0,0307%                                 | 0,0310%                                 |
| 5 enfants        | 0,0300%                             | 0,0302%                                   | 0,0305%                                 | 0,0307%                                 | 0,0310%                                 |
| 6 enfants        | 0,0300%                             | 0,0302%                                   | 0,0305%                                 | 0,0307%                                 | 0,0310%                                 |
| 7 enfants        | 0,0300%                             | 0,0302%                                   | 0,0305%                                 | 0,0307%                                 | 0,0310%                                 |
| 8 enfants        | 0,0200%                             | 0,0202%                                   | 0,0203%                                 | 0,0205%                                 | 0,0206%                                 |
| 9 enfants        | 0,0200%                             | 0,0202%                                   | 0,0203%                                 | 0,0205%                                 | 0,0206%                                 |
| 10 enfants       | 0,0200%                             | 0,0202%                                   | 0,0203%                                 | 0,0205%                                 | 0,0206%                                 |

➤ **Le barème applicable en accueil familial et parental du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2022**

**ATTENTION**

Les taux de participation familiale en accueil familial et parental ci-dessous s'appliquent dans :

- les accueils parental et familiale, à tous les contrats d'accueil (stock et flux) ;
- les micro crèches, uniquement aux contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2019 (stock).

**Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et micro crèche (pour les contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2019)**

| Nombre d'enfants | du 1er janvier 2019 au 31 août 2019 | du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019 | du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 | du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 | du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 |
|------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1 enfant         | 0,0500%                             | 0,0504%                                   | 0,0508%                                 | 0,0512%                                 | 0,0516%                                 |
| 2 enfants        | 0,0400%                             | 0,0403%                                   | 0,0406%                                 | 0,0410%                                 | 0,0413%                                 |
| 3 enfants        | 0,0300%                             | 0,0302%                                   | 0,0305%                                 | 0,0307%                                 | 0,0310%                                 |
| 4 enfants        | 0,0300%                             | 0,0302%                                   | 0,0305%                                 | 0,0307%                                 | 0,0310%                                 |
| 5 enfants        | 0,0300%                             | 0,0302%                                   | 0,0305%                                 | 0,0307%                                 | 0,0310%                                 |
| 6 enfants        | 0,0200%                             | 0,0202%                                   | 0,0203%                                 | 0,0205%                                 | 0,0206%                                 |
| 7 enfants        | 0,0200%                             | 0,0202%                                   | 0,0203%                                 | 0,0205%                                 | 0,0206%                                 |
| 8 enfants        | 0,0200%                             | 0,0202%                                   | 0,0203%                                 | 0,0205%                                 | 0,0206%                                 |
| 9 enfants        | 0,0200%                             | 0,0202%                                   | 0,0203%                                 | 0,0205%                                 | 0,0206%                                 |
| 10 enfants       | 0,0200%                             | 0,0202%                                   | 0,0203%                                 | 0,0205%                                 | 0,0206%                                 |

➤ **Situation des multi-accueil pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial**

Pour un multi-accueil pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, il convient de retenir la prestation de service accueil collectif. Les parents doivent alors s'acquitter du barème accueil collectif.

**IMPORTANT**

Les Caf sont invitées à se rapprocher rapidement des gestionnaires et des coordinateurs petite enfance afin de les informer de la mise en œuvre de ce nouveau barème dès septembre 2019.

**Afin de procéder à la modification de tous les supports mentionnant l'ancien barème (règlements de fonctionnement, contrats en cours des familles), un délai de montée en charge pour être accordé par les Caf dans la limite de 2 mois.**

**Afin de faciliter les mises à jour successives du barème, il est préconisé de faire référence dans les règlements de fonctionnement à la présente circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales relative aux barèmes des participations familiales.**

## 1.2 Le taux de participations familiales varie selon le nombre d'enfant à charge de la famille

### ➤ **La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des prestations familiales**

La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

Un jeune travaillant et percevant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du Smic horaire brut basé sur 169 heures, soit 932,19 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019, n'est pas considéré à charge.

La charge de l'enfant ne peut être prise en compte que sur le seul dossier de la seule personne désignée allocataire de l'enfant, plusieurs personnes ne pouvant être allocataires au titre d'un même enfant même si plusieurs personnes en ont la charge.

### ➤ **Situation de résidence alternée**

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, **les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.** La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

#### **Exemple 1 : L'enfant en résidence alternée est accueilli en Eaje**

*Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.*

*Tarification du père :*

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

*Tarification de la mère :*

- ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon
- nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

#### **Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje**

*M. a deux enfants en résidence alternée. M. a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.*

*Pour le calcul de la tarification :*

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;

- *nombre d'enfant à charge : 3 (l'enfant de enfants en résidence alternée sont pris en compte).*

### 1.3 Situation des familles bénéficiaires de l'Aeeh

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur<sup>2</sup>. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer<sup>3</sup>.

## 2 Les ressources prises en compte dans le barème des participations familiales

### 2.1 Les ressources à prendre en compte sont celles de l'année N-2, encadré par un plafond et un plancher

#### ➤ Les ressources à retenir sont celles de l'année N-2

Pour définir le taux horaire facturé à la famille le taux de participation familiale est appliqué aux ressources mensuelles de la famille. Pour l'année N du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, les ressources retenues sont celles perçus pour l'année N-2.

Elles sont déterminées de la façon suivante :

- cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ;
- prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc.) ;
- déduction des pensions alimentaires versées.

Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Pour les parents allocataires des Caf, compte tenu de la simplification de l'acquisition des ressources, les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap (cf. 2.2.) pour définir le montant des participations familiales des allocataires.

Pour les parents non allocataires ou pour les gestionnaires qui n'ont pas accès à Cdap, la détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition (cf. 2.3.).

Tout changement de situation de la famille peut donner lieu à une modification des ressources à prendre en compte (cf.2.4.).

- 
2. Par exemple, en 2020 et en accueil collectif, une famille de deux enfants, dont un est en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de trois enfants, soit 0,0406% au lieu de 0,0508% par heure facturée.
  3. Par exemple, en 2020 et en accueil collectif, une famille de deux enfants, dont deux sont en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de quatre enfants, soit 0,0305% au lieu de 0,0508% par heure facturée.

## ➤ **Le plancher de ressources**

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 €.

Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf.

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

## ➤ **Le plafond**

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la Cnaf en début d'année civile.

Pour les années 2019 à 2022, le plafond est d'ores et déjà connu :

| <b>Année d'application</b>          | <b>Plafond</b> |
|-------------------------------------|----------------|
| 2018                                | 4 874,62 €     |
| 2019 (au 1 <sup>er</sup> septembre) | 5 300,00 €     |
| 2020 (au 1 <sup>er</sup> janvier)   | 5 600,00 €     |
| 2021 (au 1 <sup>er</sup> janvier)   | 5 800,00 €     |
| 2022 (au 1 <sup>er</sup> janvier)   | 6 000,00 €     |

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

## **2.2 Pour les allocataires, le service Cdap met à disposition des gestionnaires les ressources de l'année N-2 à prendre en compte**

Le service Cdap est disponible sur le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr), à la rubrique « partenaires ».

Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge). Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil.

Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence. Pour l'année N, Cdap prend en compte les ressources de l'année N-2.

Le profil de consultation T2 s'adresse aux prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires de prestations de service.

La mise à disposition des ressources à prendre en compte pour les familles figure dans le profil T2 de Cdap. Pour l'année 2019, il s'agit des ressources 2017. Les ressources auxquelles le gestionnaire accède sont celles retenues pour le calcul de

l'assiette du « quotient familial Cnaf » hors prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les ressources annuelles.

Les Caf sont invitées à inciter les partenaires à signer des conventions Cdap, de façon à diminuer les risques d'erreurs, et tendre vers une plus grande équité pour les familles.

## 2.3 Pour les non allocataires et les gestionnaires qui n'ont pas Cdap

### ➤ Pour les salariés

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Les ressources ci-dessous y seront ajoutées le cas échéant :

- toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ;
- les heures supplémentaires ;
- les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Le montant doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel.

### ATTENTION

A compter des revenus de 2013 pris en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les heures supplémentaires étant pour la totalité imposables, elles seront cumulées avec les salaires déclarés. A compter des revenus perçus au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 €<sup>4</sup>.

### ➤ Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs

Pour un accueil en année N, seront retenus les bénéfices au titre de l'année N-2.

Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés.

Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

### ➤ Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire

Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

## 2.4 Prise en compte des changements de situation

4. La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 a rétabli l'article 81 quater du Code général des impôts.

Les familles doivent informer les services de la Caf des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. La base ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits aux prestations.

Ces changements doivent également être déclarés à la structure pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Les situations exceptionnelles peuvent être examinées par la Caf à la demande du gestionnaire – notamment pour les parents non connus des Caf – en liaison avec les services de prestations légales qui disposent des connaissances juridiques et réglementaires pour statuer dans des cas particuliers.

Les non allocataires des Caf doivent également informer l'établissement d'accueil afin que ces changements de situation soient pris en compte pour le calcul des participations familiales.

### **3 Services attendus dans les Eaje, majorations de facturation et principes de comptabilisation**

#### **3.1 La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure**

Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. A ce titre, des aides à l'investissement peuvent être mobilisées (cf. circulaire du 18 décembre 2018 relative au fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants, C2018-004).

De même, le montant plafond de la Psu dépend du niveau de service apporté et donc de la fourniture des couches et des repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, les gestionnaires ne peuvent appliquer de suppléments pour les repas ou les couches fournis par la structure ou de déductions pour les repas ou les couches apportés par les familles.

#### **3.2 Des majorations sont possibles dans certains cas, mais les familles doivent obligatoirement en être informées**

Des majorations peuvent être apportées au barème national des participations familiales fixé par la Cnaf pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement ou les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole.

Il arrive que le paiement de cotisations, ou de frais d'adhésion, ou de frais de dossiers soit obligatoire pour fréquenter l'établissement. Ce paiement est toléré quel que soit le statut du gestionnaire mais ne doit pas dépasser 50€ par famille et par an.

Des prestations annexes facturées aux familles sont possibles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (facultatives), c'est le cas par exemple des photographies individuelles ou collectives.

Ces prestations ne doivent pas contrevenir aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale).

Dans ces différentes situations, l'existence de ces tarifications doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement afin que toutes les familles et la Caf en aient connaissance.

Tout autre type de majoration demandée par le gestionnaire (par exemple cautions, frais bancaires pour rejet de prélèvement, pénalités de retard, droit de réservation, frais de dossier au-delà de 50 € par famille et par an, application d'un coefficient de taux de participation familiale supérieur à celui prévu au barème, etc.) figure au règlement de fonctionnement mais ces dispositions ne doivent pas être encouragées. Dès lors, si elles sont pratiquées, ces majorations doivent être inscrites au compte 70 641 et sont déduites du calcul de la Psu.

### 3.3 Modalités de comptabilisation des participations familiales

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles (y compris les majorations, cf. 1.2) doit être portée dans un seul compte (numéro 70641), à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes (cf. ci-dessous).

#### ATTENTION

Les participations familiales encaissées au-delà du plafond de ressources mensuelles doivent être imputées au compte 70641 et déduites dans le calcul de la Psu.

Sur le plan du traitement budgétaire, les majorations pour les hors régime et hors commune s'enregistrent au compte 70 641.

Les cotisations annuelles, frais d'adhésion, frais de dossier et majorations pour prestations annexes lorsqu'elles ont un caractère ponctuel s'enregistrent au compte 70 642, et, à ce titre, ne sont pas déduites lors du calcul de la Psu.

Toutes les autres majorations doivent être inscrites au compte 70641 de façon à être déduites lors du calcul de la Psu.

| Majorations                                      | Traitement budgétaire                                                   |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Hors communes                                    | Compte 70 641                                                           |
| Hors régime                                      | Compte 70 641                                                           |
| Frais d'adhésion, de cotisations, de dossiers    | Si ≤50 € = compte 70 642<br>Au-delà de 50 €, compte 70 641 <sup>5</sup> |
| Prestations annexes ponctuelles                  | Compte 70 642                                                           |
| Cautions <sup>6</sup>                            | Compte 70 641                                                           |
| Frais de gestion bancaire                        | Compte 70 641                                                           |
| Pénalités de retard                              | Compte 70 641                                                           |
| Droit de réservation                             | Compte 70 641                                                           |
| Majorations pour repas ou couches fournis par la | Interdites. Contraire aux règles de la Psu                              |

5. Exemple : dans le cas où un gestionnaire demande des frais de gestion de 60 € par an et par famille : 50 € sont inscrits dans le compte 70 642 et 10 € sont inscrits dans le compte 70 641.

6. Seules les cautions effectivement encaissées sont concernées.

|           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| structure |  | <div> <div> Envoyé en préfecture le 03/10/2019<br/> Reçu en préfecture le 03/10/2019<br/> Publié le </div> <div>  </div> <div> ID : 069-266910413-20190926-CCAS_2019DL048-DE </div> </div> |
|-----------|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|